



# **STANDARD EN MATIÈRE D'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE ET À PETITE ÉCHELLE**

---

Exigences 2021

# TABLE DES MATIÈRES

<b>DÉFINITIONS CLÉS</b>	<b>2</b>	<b>SECTION 4: EXIGENCES GÉNÉRALES</b>	<b>18</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>4</b>	4.1 IMPLICATION DE FORCES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ET/OU PRIVÉE	18
1.1 PRÉSENTATION DU PROGRAMME GEMFAIR	4	4.2 DESSOUS-DE-TABLE, CORRUPTION ET PAIEMENT DE FACILITATION	19
1.2 FONCTIONNEMENT DE GEMFAIR	4	4.3 NON-PAIEMENT DES TAXES, REDEVANCES OU FRAIS	19
1.3 TERMES DE RÉFÉRENCE STANDARD	5	4.4 UTILISATION ABUSIVE INTENTIONNELLE DU MATERIEL DE GEMFAIR	20
1.4 IMPACTS ESCOMPTÉS DU PROGRAMME GEMFAIR	6	4.5 SALAIRE ÉQUITABLE	21
1.5 RÉFÉRENCE AUX BONNES PRATIQUES INTERNATIONALES	7	4.6 SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	22
1.6 PROCÉDURE POUR PARTICIPER AU PROGRAMME GEMFAIR	8	4.7 IMPACT NÉGATIF GRAVE SUR L'ENVIRONNEMENT	23
1.7 DÉMONSTRATION DE LA CONFORMITÉ CONTINUE	8	4.8 DROITS ET CONSENTEMENTS COMMUNAUTAIRES	24
1.8 STRUCTURE DE CES EXIGENCES	9	<b>SECTION 5: CRITÈRES D'ASPIRATION</b>	<b>25</b>
1.9 NOTE SUR CETTE VERSION DE CES EXIGENCES	9	5.1 FORMALISATION AU-DELÀ DE L'EXTRACTION MINIÈRE	25
<b>SECTION 2: LÉGITIMITÉ</b>	<b>10</b>	5.2 ENFANTS SUR LE SITE MINIER	26
<b>SECTION 3: EXIGENCES FONDAMENTALES</b>	<b>11</b>	5.3 MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES GRIEFS	27
3.1 VIOLATIONS FLAGRANTES DES DROITS HUMAINS	11	5.4 AUTRES ASPECTS DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	27
3.2 PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS	12	5.5 ÉQUITÉ ENTRE LES SEXES	28
3.3 TRAVAIL FORCÉ ET TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	13	5.6 GESTION DE L'ENVIRONNEMENT	29
3.4 SOUTIEN DIRECT OU INDIRECT AUX GROUPES	14	5.7 FERMETURE DU SITE	30
3.5 OPÉRATIONS SANS VIOLENCE ET SANS DISCRIMINATION	14	5.8 COEXISTENCE EXPLOITATION MINIÈRE À GRANDE ÉCHELLE (EMGE) ET EXPLOITATION MINIÈRE À PETITE ÉCHELLE (EMAPE)	31
3.6 VIOLENCE SEXUELLE ET SEXISTE	15	<b>TRAVAUX CITÉS</b>	<b>32</b>
3.7 ZONES DE CONFLIT ET À HAUT RISQUE (CAHRA)	15		
3.8 BLANCHIMENT D'ARGENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME	16		
3.9 RUPTURE DE LA TRAÇABILITÉ	17		
3.10 DISCRÉDIT SUR LE SECTEUR	17		

## DÉFINITIONS CLÉS

<b>Bureau de GemFair</b>	désigne le bureau d'achat de diamants de GemFair dans le pays pertinent en Afrique.
<b>Contrat de vente et d'achat</b>	désigne un accord conclu entre GemFair et le membre relatif à la vente et à l'achat de diamants dans le pays pertinent en Afrique.
<b>Creuseur</b>	désigne un travailleur qui fournit de la main-d'œuvre aux exploitations minières contre un salaire ou une part des bénéfices ou du gravier diamantifère, et qui travaille généralement en groupe de quatre personnes.
<b>Critères d'aspiration</b>	da le sens donné dans la section 5 ci-dessous.
<b>Contrat de travail</b>	désigne un contrat entre le fournisseur et ses travailleurs. Un contrat de travail précise les conditions de travail, en particulier le nombre d'heures/jours, les droits (par exemple, les repas, le transport), le salaire, etc.
<b>Diamant</b>	désigne un minéral naturel constitué essentiellement de carbone pur cristallisé avec une structure cubique dans le système isométrique. Sa dureté sur l'échelle de Mohs est de 10, son poids spécifique est d'environ 3,52. Il a un indice de réfraction de 2,42 et on peut en trouver dans de nombreuses couleurs.
<b>Déclaration sur l'esclavage moderne</b>	désigne la dernière déclaration sur l'esclavage moderne publiée sur le site Web du bijoutier De Beers <a href="https://www.debeersgroup.com/site-services/uk-msa">https://www.debeersgroup.com/site-services/uk-msa</a> .
<b>Directeur de mine</b>	désigne la personne qui gère les activités quotidiennes sur un site minier, y compris la gestion des conflits entre les travailleurs, la réception des plaintes des travailleurs, la médiation de la vente de diamants entre le travailleur et le financier, entre autres.
<b>Exigences de légitimité</b>	a le sens donné dans la Section 2 ci-dessous.
<b>Exploitation minière artisanale et à petite échelle</b>	a le sens suivant donné par l'OCDE: « opérations formelles ou informelles comportant principalement des formes simplifiées d'exploration, d'extraction, de traitement et de transport. En règle générale, l'EMAPE mobilise peu de capitaux et utilise une technologie à forte intensité de main-d'œuvre. L'EMAPE peut est constituée d'hommes et de femmes travaillant à leur propre compte, en groupes familiaux, en partenariat, dans le cadre d'une coopérative ou d'autres types d'associations et d'entreprises légales impliquant des centaines, voire des milliers de mineurs. Ainsi, il est courant que des groupes de 4 à 10 personnes parfois constitués en unités familiales se partagent les tâches (par exemple, l'excavation d'un tunnel) à un seul point d'extraction minière. Au niveau de l'entreprise, on rencontre couramment des groupes de 30 à 300 mineurs qui exploitent conjointement un gisement de minéraux (par exemple, en travaillant dans différents tunnels) et qui utilisent parfois en commun les mêmes installations de traitement. » <sup>1</sup>
<b>Financier</b>	désigne un individu qui finance une exploitation minière artisanale et à petite échelle à titre temporaire ou durable par un soutien en espèces ou en nature. Les mineurs remboursent le prêt en accordant au financier un droit de premier refus pour tout diamant. Le financier achète les diamants avec une remise indexée sur le montant du prêt. En règle générale, les financiers sont financés par des grands négociants ou exportateurs.

<sup>1</sup> OCDE, 2016. Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque Paris : OECD Press., page 65. Adapté de la définition de l'ARM, accessible ici : Hruschka & Echavarria, 2011. Rock-solid chances for responsible Artisanal and Small-Scale Mining. Série de l'Alliance pour une mine responsable sur l'EMAPE responsable, No. 3.

<b>Fournisseur</b>	désigne le titulaire de permis auprès duquel GemFair achèterait des diamants. Le fournisseur est également la personne soumise à le programme d'assurance GemFair.
<b>GemFair</b>	désigne la société De Beers Group enregistrée sous le nom « GemFair » dans le pays pertinent en Afrique.
<b>Le kit GemFair</b>	a le sens donné au paragraphe 1.2.
<b>Membre de GemFair</b>	désigne un fournisseur agréé ou une personne autorisée de GemFair.
<b>Mineur</b>	désigne l'exploitant d'un site minier, généralement aussi le titulaire de permis qui détient les droits d'exploitation de la parcelle de terrain.
<b>Mineur artisanal et travaillant à petite échelle</b>	désigne soit un titulaire de permis et/ou un financier des opérations d'exploitation d'un site minier. Il s'agit également une personne autorisée, soumise à la certification GemFair.
<b>Personne autorisée</b>	désigne une stratégie arrêtée d'un commun accord entre GemFair et le fournisseur et qui doit être appliquée, en cas de risque identifié, sur le site minier du fournisseur ou dans le cadre de ses pratiques commerciales. Un plan de gestion des risques fixe les délais et les étapes de réalisation et est régulièrement évalué par le Programme GemFair.
<b>Plan de gestion des risques</b>	désigne, en ce qui concerne le site minier, un financier, un titulaire de permis ou un directeur de mine qui est autorisé à utiliser l'application et la boîte à outils de GemFair. Quand il s'agit d'un site minier ordinaire, le titulaire de permis et le financier peuvent être soit deux personnes, soit la même personne. Quand il s'agit d'un site minier géré en coopérative, le directeur de mine et le titulaire de permis peuvent être soit deux personnes, soit la même personne. Les sites miniers gérés en coopérative n'ont pas de financier. Dans ce cas, la personne autorisée peut être le titulaire de permis et/ou le directeur de mine. Le titulaire de permis, le financier et le directeur de mine sont ci-après désignés « personne autorisée. ».
<b>Programme GemFair</b>	désigne un programme qui vise à connecter les mineurs artisanaux et les petits exploitants au marché mondial en utilisant une solution numérique, et qui cherche à favoriser le développement économique des mineurs artisanaux et des petits exploitants en leur fournissant la traçabilité, l'autonomisation et la valeur équitable (consultez <a href="http://www.gemfair.com">www.gemfair.com</a> pour plus d'informations).
<b>Service YourVoice</b>	désigne un service d'Anglo American Group dédié au signalement des incidents. Le dénonciateur peut contacter YourVoice via un numéro de téléphone gratuit, un site Web, un courrier électronique, un courrier postal ou un fax. Le signalement des incidents peut se faire de manière anonyme. Si le dénonciateur indique ses coordonnées, il sera régulièrement informé de l'état d'avancement de l'enquête sur l'incident. L'identité du dénonciateur sera protégée.
<b>Site minier</b>	désigne un emplacement de mine dans le pays pertinent en Afrique où les mineurs artisanaux et les exploitants de mines à petite échelle mènent légalement des opérations d'exploitation minière.
<b>Travailleur</b>	désigne toute personne employée pour travailler sur le site minier. Il s'agit des creuseurs, des transporteurs de gravier, des laveurs, des chefs de groupe et des directeurs de mine.

# INTRODUCTION

## 1.1 PRÉSENTATION DU PROGRAMME GEMFAIR

Le Programme GemFair est un programme pilote de De Beers Group (« **De Beers** ») dont le but est de créer une voie de commercialisation sûre et transparente des diamants éthiques issus de l'exploitation artisanale et à petite échelle (« **EMAPE** »). GemFair utilise une technologie spécialisée pour enregistrer, sur les sites miniers, la production minière artisanale et à petite échelle qui répond à des normes éthiques démontrables. Le but est d'acheter des diamants bruts provenant de sites approuvés tout en contribuant à améliorer les conditions de travail et les moyens de subsistance des travailleurs du secteur.

Les principes fondamentaux du Programme GemFair sont les suivants:

- **Traçabilité:** les mineurs créent un registre numérique des diamants qu'ils trouvent;
- **Autonomisation:** les mineurs sont formés par GemFair et peuvent accéder à des tutoriels préparés par des experts en diamants de premier plan; et
- **Valeur équitable:** les mineurs reçoivent une valeur équitable pour leur production.

Ces Exigences standard GemFair pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (le présent document et également appelées **Exigences**) fournissent l'assurance que les principaux risques, tels que définis dans l'Annexe II du Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (**Guide OCDE**) sont identifiés et gérés en conséquence. Parallèlement, la solution numérique de GemFair assure la traçabilité des diamants depuis le site minier jusqu'au marché international.<sup>2</sup> C'est de cette manière que GemFair répond aux aspirations des Déclarations de Washington et de Moscou du Processus de Kimberley (2012 et 2005, respectivement) visant à améliorer le potentiel de développement du secteur de l'EMAPE pour les diamants.

## 1.2 FONCTIONNEMENT DE GEMFAIR

Dès que le programme d'assurance GemFair a reçu la certification d'un auditeur indépendant, un membre de GemFair (ci-après dénommé « Membre ») reçoit un kit (« **le kit GemFair** ») contenant:

- une tablette avec l'application GemFair qui enregistre les diamants;
- des sacs électroniques avec un code-barres unique dans lequel chaque diamant est scellé;
- des outils pour mesurer les caractéristiques de la pierre; et
- des tutoriels sur les diamants par les experts de De Beers via l'application GemFair.

L'application GemFair est conçue pour fonctionner en ligne et hors ligne et la tablette peut être chargée à l'aide de l'énergie solaire. Une empreinte numérique est créée avec l'application GemFair. Cette empreinte comprend une photo du diamant, de la pelle avec le diamant, du caratage, de la couleur, de la clarté et du modèle du diamant. Le diamant est ensuite placé dans un sac scellable avec un code QR puis acheminé au bureau de GemFair.<sup>3</sup>

Le membre n'est pas obligé de vendre à GemFair. En revanche, GemFair exige que tous les diamants présents sur le site minier du membre soient enregistrés et que GemFair ait le droit de faire une première offre.

GemFair propose, sur la base de l'expertise mondialement reconnue de De Beers en matière d'évaluation, une valeur équitable pour les diamants qu'il achète. Le membre qui choisit d'accepter l'offre de GemFair est payé directement.

<sup>2</sup>Préalablement à l'audit indépendant, l'équipe GemFair rend visite à chaque site minier qui participe au programme GemFair pour enregistrer leurs diamants.

<sup>3</sup>De plus amples informations sur le processus d'enregistrement de diamants sont disponibles à l'adresse [www.gemfair.com](http://www.gemfair.com).

## 1.3 TERMES DE RÉFÉRENCE STANDARD

### 1.3.1 CHAMP D'APPLICATION DU STANDARD ET PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE

Pour l'instant, ces exigences s'appliquent uniquement aux diamants. Néanmoins, les versions futures devraient être élargies pour inclure d'autres minéraux, notamment l'or et les pierres précieuses de couleur. Ces exigences s'appliquent uniquement aux mineurs artisanaux travaillant à petite échelle, tels que définis dans le Guide OCDE. Ces exigences sont conçues pour être applicables dans le monde entier. Toutefois, certains critères, en particulier les exigences de légitimité (voir section 2 ci-dessous) et les critères d'aspiration (voir section 4 ci-dessous), doivent être adaptés selon les contextes législatifs et les types d'exploitation.

### 1.3.2 QUE SIGNIFIE ASSURANCE GEMFAIR

L'Assurance GemFair signifie que les diamants ont été extraits, traités et transportés d'une manière responsable et légitime, c'est-à-dire:

- sans alimenter des violations flagrantes des droits humains – notamment à travers le travail forcé ou le travail des enfants, sans financer les conflits, avec moins de risques de corruption, de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de délits fiscaux;
- dans le respect des droits humains et des droits des travailleurs;
- impliquant des diamants traçables du site minier jusqu'au marché international ; et
- impliquant des mineurs formés à mieux connaître la valeur de leur production.

GemFair prend des mesures pour s'assurer que le Programme GemFair ne viole pas les droits humains de toute personne impliquée ou impactée par lui. Le respect des droits humains est un principe que GemFair étend aux mineurs artisanaux travaillant à petite échelle et avec lesquels il entretient des relations d'affaires. GemFair est conscient que la réalité opérationnelle des mineurs artisanaux travaillant à petite échelle est différente de celle des mineurs travaillant à grande échelle et que les risques liés à l'approvisionnement dans ce secteur sont également différents de ceux du secteur minier formel à grande échelle. Par conséquent, GemFair collabore avec les mineurs artisanaux travaillant à petite échelle qui atteignent un seuil de risque basé sur l'annexe II du Guide OCDE et qui vont au-delà. Du niveau de gravité de ces risques dépend la réponse de GemFair pour les éviter, les gérer ou les éliminer.

Les exigences de base de GemFair sont les exigences substantielles auxquelles le membre et tous les travailleurs doivent se conformer afin d'obtenir et de conserver leur adhésion à GemFair. Tout manquement grave lié à l'extraction, au transport ou au commerce des diamants, y compris les violations flagrantes des droits humains, le soutien direct et indirect à des groupes armés non étatiques, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, le sacrifice de la traçabilité et le discrédit de l'industrie, constitue une violation des exigences fondamentales de GemFair (telles que définies dans la section 3 ci-dessous). GemFair ne collabore pas avec les mineurs artisanaux travaillant à petite échelle dont les pratiques commerciales ou les opérations minières alimentent des conflits ou contribuent à des violations des droits humains. Tout membre qui se rend coupable de l'une de ces pratiques sur le site minier viole de manière substantielle les exigences et est disqualifié du Programme GemFair.

Les exigences générales de GemFair sont d'autres questions substantielles liées à l'approvisionnement responsable auprès des sources EMAPE. Néanmoins, en cas de violation, GemFair ne peut pas immédiatement cesser de travailler avec le membre. Il y a violation des Exigences générales de GemFair (énoncées dans la section 4) quand il y a utilisation abusive délibérée des matériels de GemFair et engagement des forces de sécurité publiques ou privées. Les exigences générales de GemFair couvrent également d'autres objectifs de durabilité qui dépassent le cadre des objectifs du Guide OCDE. Il s'agit notamment des objectifs salariaux pour les travailleurs, de la santé et de la sécurité au travail et de la gestion de l'environnement. Les conséquences, pour un membre, d'un manquement aux exigences générales, vont de l'expulsion ou de la suspension, à la mise sur pied entre GemFair et le membre d'un plan de gestion des risques, assorti d'étapes et de délais d'exécution précis. La conséquence est fonction de:

- (1) la gravité du risque ;
- (2) la mesure dans laquelle tout risque représente une ligne de conduite en cours ; et
- (3) la capacité réelle du membre à rectifier le risque.

Le membre a jusqu'à 18 mois pour apporter la preuve d'une amélioration mesurable dans les domaines identifiés. En cas d'absence d'amélioration mesurable, GemFair se réserve le droit d'expulser le membre. La décision de réintégrer un membre exclu dans le Programme GemFair se prend au cas par cas.

GemFair évalue les opérations du membre à travers des contrôles ponctuels réguliers, des auto-évaluations et une évaluation par un tiers.

### **Individu responsable**

L'individu responsable du respect intégral de ces exigences est le fournisseur, qui est également un membre. Le fournisseur est le titulaire de permis d'un site minier. Lorsque le fournisseur a un investisseur distinct (appelé financier), cette personne sera également soumise à certaines de ces exigences (par exemple, en ce qui concerne les pratiques financières et commerciales).

Le membre doit apporter la preuve que ses opérations minières sont légitimes (voir Section 2 ci-dessous). Il doit également s'assurer que le directeur de la mine et tous les travailleurs sont conscients de la manière dont ces exigences les concernent. La sensibilisation se fera initialement avec le soutien de GemFair et une formation assurée par ses soins. Néanmoins, GemFair attend du fournisseur qu'il prenne l'entière responsabilité de la vulgarisation de ces exigences auprès de tous les travailleurs concernés après la deuxième année d'adhésion.

## **1.4 IMPACTS ESCOMPTÉS DU PROGRAMME GEMFAIR**

La théorie du changement du Programme GemFair est la suivante: si les mineurs artisanaux travaillant à petite échelle disposent d'un moyen transparent de tracer leurs diamants et si les mineurs et les creuseurs reçoivent une valeur équitable doublée d'une formation sur la manière d'évaluer leurs diamants et de creuser plus sûrement et plus efficacement, alors leurs conditions de vie et de travail seront améliorées de manière mesurable. Ces exigences constituent la base de référence pour la façon dont GemFair décrit et mesure ses résultats.

## 1.5 RÉFÉRENCE AUX BONNES PRATIQUES INTERNATIONALES

Ces exigences s'inspirent des bonnes pratiques internationales suivantes et y font référence:

- Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (« Convention de l'OIT »), notamment sur le travail forcé, la liberté d'association, la discrimination, la santé et la sécurité au travail dans les mines et l'élimination des pires formes de travail des enfants.
- *Code de bonnes pratiques de l'ISEAL*
- Actions pratiques de l'OCDE pour les entreprises afin d'identifier et de traiter les pires formes de travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement en minéraux.
- Principes directeurs des Nations Unies pour les entreprises et les droits de l'homme
- UK Modern Slavery Act
- Déclaration de Washington relative à l'intégration du développement de l'extraction artisanale et à petite échelle de diamants dans la mise en application du processus de Kimberley
- Déclaration universelle des droits de l'homme
- *Faire aux questions sur l'EMAPE, proposée par l'OCDE*<sup>4</sup>
- Principes directeurs des Nations unies pour les entreprises et les droits de l'homme.

Ces exigences ont été conçues pour être alignées sur les bonnes pratiques des secteurs de l'exploitation minière à grande échelle et de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle. De même, les programmes énumérés ci-dessous constituent un point de départ pour les principales dispositions de ces exigences.

- Le code CRAFT (« Code Craft ») à code source ouvert de l'Alliance pour une mine responsable and Resolve
- Principes de bonnes pratiques de De Beers Group
- Maendeleo Diamond Standards™ de Diamond Development Initiative
- Standard Fairtrade pour l'or et les métaux précieux associés pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle
- Standard Fairmined pour l'or des mines artisanales et à petite échelle, et les métaux précieux associés
- Programme iTSCI
- Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque
- Code des pratiques du Responsible Jewellery Council
- Initiative pour des minéraux responsables.

<sup>4</sup> Consultez OCDE, sans date S'approvisionner en or auprès de mineurs artisanaux et à petite-échelle Mise en œuvre du Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. Disponible ici: [https://mneguidelines.oecd.org/FAQ\\_Sourcing-Gold-from-ASM-Miners.pdf](https://mneguidelines.oecd.org/FAQ_Sourcing-Gold-from-ASM-Miners.pdf) (Consulté le 10 septembre 2018).



## 1.6 PROCÉDURE POUR PARTICIPER AU PROGRAMME GEMFAIR

**Étape 1:** les demandeurs remplissent un formulaire de demande accompagné des documents d'enregistrement requis dont un permis d'exploitation minière ou toute autre preuve de légitimité (voir section 2 ci-dessous) et un contrat de vente et d'achat signé avec GemFair, y compris toutes les annexes.<sup>5</sup> GemFair, quant à lui, évalue le site minier et les opérations commerciales du demandeur à la recherche de toute preuve observable ou rapportée<sup>6</sup> d'abus graves et de soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques, en priorité. La candidature du candidat au Programme GemFair sera rejetée si les problèmes susmentionnés sont présents.

**Étape 2:** GemFair évalue chaque candidat avec diligence conformément à la politique de GemFair sur l'approvisionnement dans les zones de conflit et à haut risque. Chaque candidat fera également l'objet d'un contrôle lors de son adhésion, puis de manière régulière après son adhésion, afin de vérifier: 1) son identité ;2) l'existence de toute trace de sanctions internationales, d'exposition ou d'accusations politiques ou de condamnations pénales importantes. En cas de correspondance possible ou positive avec ce qui précède, GemFair élaborera un plan de gestion des risques conformément à ses procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

**Étape 3:** si le candidat passe les étapes 1 et 2, il sera invité à participer au Programme GemFair et recevra une échelle en Diamant. À ce stade, le candidat devient membre.

**Étape 4:** le membre travaillera ensuite avec GemFair pour réduire et éventuellement éliminer les infractions à l'une des exigences générales de GemFair. Les membres ont jusqu'à un an pour travailler en vue d'obtenir l'Assurance GemFair. Pendant cette période, le membre pourra vendre des diamants à GemFair, tout en s'efforçant d'assurer la conformité générale.

**Étape 5:** Dans les phases ultérieures du Programme GemFair, le membre et GemFair élaboreront un plan pour travailler à l'atteinte des critères d'aspiration (section 5 ci-dessous).

**Le Programme GemFair court sur un cycle de conformité allant jusqu'à 18 mois et procède à l'évaluation des membres en groupes.**

## 1.7 DÉMONSTRATION DE LA CONFORMITÉ CONTINUE

Le respect de ces exigences est authentifié par une première, une deuxième et une troisième vérification.

**Étude de base:** L'équipe GemFair fait une étude de base des conditions de travail du site minière de chaque membre de GemFair. L'étude de base est composée de questions correspondant aux domaines thématiques des présentes exigences. Les réponses et les preuves fournies dans le manuel d'auto-évaluation (ou le rapport, à confirmer), aident GemFair et l'évaluateur tiers (voir ci-dessous) à déterminer si le membre présente des risques dans ses pratiques commerciales ou son site minier. Le membre doit également formuler et mettre en œuvre des procédures pertinentes pour favoriser un environnement de travail sûr, légal et respectueux des droits.

**Vérification par la deuxième partie:** GemFair effectuera la surveillance des sites miniers sur une base semestrielle, au minimum. GemFair mènera des entretiens avec les parties prenantes de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle, les responsables gouvernementaux et les autres parties concernées sur les pratiques de travail et le respect général de ces exigences par le membre. L'observation des sites miniers et l'examen des documents pertinents ainsi que l'étude de base font également partie de la vérification par la seconde partie. Si la vérification révèle des infractions, un plan de gestion des risques comprenant une formation corrective sera établi avec le membre. GemFair en contrôlera la mise en œuvre.

**Vérification par la troisième partie:** GemFair commandera une évaluation par un tiers d'un échantillon de sites miniers des membres. L'évaluation par une tierce partie permettra de s'assurer de la véracité des évaluations et du contrôle par la deuxième partie ainsi que du système de gestion de la diligence raisonnable de GemFair dans son ensemble.

L'évaluateur tiers sera accrédité, indépendant et sera expérimenté dans l'évaluation des risques en matière de droits humains et dans les audits sociaux.

Les évaluations par le tiers seront suivies de la gestion des risques et des évaluations de suivi de l'évaluateur, le cas échéant.

<sup>5</sup> Il s'agit d'un formulaire KYC dûment rempli et signé, d'une lettre de bonnes intentions dûment remplie et signée pour respecter les dispositions de ces exigences, et d'une auto-déclaration sur la probité des diamants dûment remplie et signée.

<sup>6</sup> GemFair recueillera des rapports par le biais de conversations et d'entretiens lors d'une visite de site minier.

## 1.8 STRUCTURE DE CES EXIGENCES

**Section 2 de ces exigences:** se rapporte à la légitimité des opérations minières, qui comprend, selon le contexte législatif, un permis, la preuve d'avoir demandé un permis et un permis pour opérer avec la communauté environnante.<sup>7</sup> Le membre doit apporter la preuve qu'il respecte les exigences de légitimité avant d'être accepté dans le Programme GemFair. Les exigences de légitimité doivent être respectées pendant toute la durée de l'adhésion au Programme.

**Section 3 de ces exigences:** exigences fondamentales de GemFair (décrites dans la Section B). Il s'agit des exigences substantielles du Programme GemFair. Une violation des exigences fondamentales de GemFair entraîne un grave problème de non-conformité qui enfreint ces exigences. Le membre doit apporter la preuve qu'il n'y a pas de violation des exigences de base sur son site minier ou dans ses pratiques commerciales avant d'être accepté dans le Programme GemFair. GemFair suspendra immédiatement un membre s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une violation des Exigences fondamentales est en cours. La décision de réintégrer un membre au Programme GemFair sera prise au cas par cas.

**Section 4 de ces exigences:** exigences générales de GemFair (décrites dans la Section C). Il s'agit d'autres exigences substantielles du Programme GemFair, mais dont le non-respect n'entraîne pas nécessairement une expulsion immédiate. Les exigences générales portent sur des sujets tels que l'utilisation abusive délibérée des matériels GemFair, l'engagement des forces de sécurité publiques/privées, ainsi que d'autres risques qui vont au-delà du Guide OCDE tels que les objectifs salariaux pour les travailleurs, le traitement des travailleurs et la gestion de l'environnement. Lorsque ces risques sont identifiés et jugés réparables, GemFair collabore avec le membre pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre d'un plan de gestion des risques comportant des étapes et des délais précis. Toutefois, GemFair se réserve le droit d'expulser ou de suspendre le membre avec effet immédiat si les risques sont jugés trop importants.

**Section 5 de ces exigences:** critères d'aspiration: cette catégorie de critères n'entre dans le champ d'application du membre qu'après le premier audit de Certification GemFair réussi par le membre. GemFair définira, en collaboration avec le membre, le calendrier, les étapes et le soutien nécessaires pour répondre à ces critères. Les critères d'aspiration sont activés à différents moments, à partir de la première année jusqu'à la sixième année et au-delà. L'année au cours de laquelle les critères ambitieux sont activés est donnée à titre indicatif et peut être modifiée en fonction des capacités et des priorités de chaque membre. La manière dont la conformité ou la non-conformité aux critères d'aspiration est attestée après le test de ces exigences sur le terrain.

## 1.9 NOTE SUR CETTE VERSION DE CES EXIGENCES

Ceci est la **Version 2** de ces exigences. Ces exigences ont fait l'objet d'un examen par un groupe d'experts techniques et seront testées sur le terrain. Après le test de ces exigences, la revue réalisée par le membre a été remplacé par une étude de base, qui est réalisé par l'équipe GemFair. Le cycle du Programme d'Assurance a été change pour 18 mois et l'auditeur indépendant ne sera sollicité qu'une seule fois par cycle. Par la suite, le manuel d'auto-évaluation (ou rapport annuel, à déterminer) et le Manuel du standard de GemFair pour EMAPE seront rédigés.

<sup>7</sup> Un permis communautaire d'exploitation pourrait inclure un protocole d'accord, un accord d'intérêt communautaire, un procès-verbal de réunion, etc. selon le contexte.

## SECTION 2: LÉGITIMITÉ

GemFair œuvre en faveur de la formalisation du secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle. Conformément aux Principes directeurs des Nations Unies pour les entreprises et les droits de l'homme qui obligent les entreprises commerciales à « respecter toutes les lois applicables », GemFair ne collabore qu'avec les mineurs artisanaux travaillant à petite échelle légitimes (par exemple, formels) qui opèrent dans un pays où l'exploitation minière artisanale et à petite échelle est légale.<sup>8</sup> GemFair reconnaît également qu'il est important de fournir aux mineurs artisanaux travaillant à petite échelle plus d'une option pour démontrer la légitimité de leurs opérations.

Cette section s'inspire largement des définitions et des critères de performance du code CRAFT.<sup>9</sup> L'exigence sera évaluée à l'aide de critères de réussite, de progrès ou d'échec. Les critères de réussite indiquent que le membre a pleinement satisfait aux exigences de légitimité. Lorsqu'il y a plus d'un critère de réussite, le membre doit seulement prouver qu'il en respecte un.

Les critères de progrès indiquent que le membre a fait de son mieux pour satisfaire aux exigences de légitimité, mais qu'il doit s'efforcer de satisfaire pleinement à ces exigences dans les trois prochains mois. GemFair vérifiera les preuves de progrès du membre. Le membre peut toujours conserver son adhésion s'il remplit les critères de progression, mais il peut ne pas être autorisé à vendre des pierres au Programme GemFair.

Les critères d'échec indiquent que le membre ne satisfait pas aux exigences de légitimité et doit donc fournir des preuves de progrès ou de réussite avant de pouvoir être réintégré en tant que membre.

Il doit y avoir un cadre juridique pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle qui « existe, est activement mis en œuvre et est appliqué par les autorités compétentes. »<sup>10</sup> Le membre doit soit présenter un permis d'exploitation minière valide, soit avoir fait preuve d'un effort de bonne foi pour acquérir un permis d'exploitation minière. Dans ce dernier cas de figure, le membre a jusqu'à trois mois pour fournir un permis d'exploitation minière valide à GemFair, période pendant laquelle il ne peut pas vendre de diamants à GemFair.

<sup>8</sup> Nations Unies, 2011. Principes directeurs des Nations Unies pour les entreprises et les droits de l'homme.

<sup>9</sup> ARM et Resolve, 2018. CRAFT : Code pour l'atténuation des risques dans l'activité minière artisanale et à petite échelle, s'engageant dans un commerce formel et transparent, Version 1.0, projet pour le premier cycle de publication. Le contexte du quatrième cas de pays ne semble pas applicable au secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle.

<sup>10</sup> ARM et Resolve, 2018. CRAFT : Code pour l'atténuation des risques dans l'activité minière artisanale et à petite échelle, s'engageant dans un commerce formel et transparent, Version 1.0, projet pour le premier cycle de publication.

## SECTION 3: EXIGENCES FONDAMENTALES

Les exigences fondamentales de GemFair sont tout problème grave de non-conformité - que ce soit sur le site de la mine concernée ou sur les voies de transport - qui enfreint les principes fondamentaux de GemFair<sup>11</sup> et qui, dans l'attente d'une enquête, justifie le désengagement immédiat de GemFair vis-à-vis du membre.

Les exigences fondamentales de GemFair sont émanation directe des principes des bonnes pratiques de De Beers Group, du Guide OCDE et du Code CRAFT.

Pour éviter tout doute, les exigences fondamentales incluent, mais sans s'y restreindre:

- les violations flagrantes des droits humains, notamment la torture, les crimes de guerre et les violences sexuelles généralisées, ainsi que d'autres violations du droit international des droits humains ;
- les pires formes de travail des enfants ;
- le travail forcé et la traite des êtres humains;
- le soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques, y compris la taxation illégale ou l'extorsion de minéraux ;
- des opérations minières sans violence;
- la violence sexuelle et sexiste;
- les zones de conflit et à haut risque («**CAHRA**»);
- le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes - la traçabilité
- le discrédit sur l'industrie.

Une mention réussite ou échec est attribuée au membre de GemFair pour les exigences fondamentales. La mention réussite signifie que GemFair collaborera avec le membre, à condition qu'il remplisse les critères de réussite ou de progression des Exigences de légitimité, et la mention échec signifie que GemFair disqualifiera immédiatement le membre. La décision de réadmission dans le Programme GemFair sera prise au cas par cas.

### 3.1 VIOLATIONS FLAGRANTES DES DROITS HUMAINS

GemFair adopte la définition de Guide OCDE des violations flagrantes des droits humains. On entend par violations flagrantes des droits humains « toute forme de torture, de traitement cruel, inhumain et dégradant exigé aux fins du transport ou du commerce des minéraux ; toute forme de travail forcé ou de travail obligatoire pour extraire, transporter et vendre des minéraux, les pires formes de travail des enfants aux fins du transport ou du commerce des minéraux, les crimes de guerre ou autres violations du droit international humanitaire, les crimes contre l'humanité ou le génocide aux fins du transport ou du commerce des minéraux. »<sup>12</sup>

Ces exigences comportent, en raison de leur complexité, des dispositions distinctes pour les pires formes de travail des enfants et le travail forcé.

GemFair recherchera des rapports crédibles<sup>13</sup> sur toutes les violations flagrantes des droits humains, notamment la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants ou les violences sexuelles commises sur le site minier ou les voies de transport

#### **3.1.1 Si GemFair constate l'existence de tels rapports, le membre sera expulsé du Programme GemFair et mis à la disposition des autorités compétentes.**

<sup>11</sup> Les principes fondamentaux de GemFair incluent l'autonomisation, la traçabilité et la valeur équitable. Plus spécifiquement, le Programme GemFair contribue au développement durable par le biais de partenariats et en offrant une valeur équitable aux mineurs artisanaux travaillant à petite échelle. GemFair garantit l'absence de conflits dans la production et le commerce des diamants, tandis que notre solution numérique assure la traçabilité, ce qui nous aide à respecter notre engagement d'approvisionnement responsable envers nos clients dans le monde entier.

<sup>12</sup> OCDE, 2016. Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. Paris: OECD Press.

<sup>13</sup> Les rapports sur les violations des droits humains seront vérifiés au moyen de rapports locaux et internationaux des groupes de défense des droits humains, de rapports du groupe d'experts des Nations Unies (le cas échéant) et de preuves observables recueillies lors des missions de surveillance GemFair.

## 3.2 PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS

La Convention n° 182 de l'OIT qui est la Convention sur les pires formes de travail des enfants, définit les pires formes de travail des enfants comme

- « toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
- l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
- l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;
- les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.<sup>14</sup>

**3.2.1** Le membre ne doit pas autoriser une personne de moins de 18 ans à travailler sur le site minier, sauf si l'âge légal de travail est inférieur à 18 ans.

**3.2.2** Dans un pays où l'âge minimum de travail est inférieur à 18 ans, les personnes de moins de 18 ans doivent se rendre volontairement sur le site minier.

**3.2.2** Dans un pays où l'âge minimum de travail est inférieur à 18 ans, le membre doit s'assurer que ces personnes effectuent des tâches adaptées à leur âge.<sup>15</sup>

**3.2.4** Dans un pays où l'âge minimum de travail est inférieur à 18 ans, le membre ne doit pas permettre à ces personnes d'être impliquées dans des travaux lourds, la plongée, la construction de tunnels, la manipulation de machines ou de produits chimiques, le travail du sexe ou le trafic de stupéfiants.<sup>16</sup>

**3.2.5** Le membre doit actualiser les dossiers, y compris en ce qui concerne l'âge de tous les travailleurs.

<sup>14</sup> OIT, 1999. C182- Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (No. 182), Article 3.

<sup>15</sup> Adaptée d'ARM et Resolve, 2018. CRAFT: Code pour l'atténuation des risques dans l'activité minière artisanale et à petite échelle, s'engageant dans un commerce formel et transparent, Version 1.0, Version officielle.

<sup>16</sup> OCDE, 2017. Actions pratiques pour aider les entreprises à identifier et éliminer les pires formes du travail des enfants. Paris: OECD Press.

### 3.3 TRAVAIL FORCÉ ET TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

La Déclaration universelle des droits humains stipule que « nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude » et la Convention 29 de l'OIT définit le travail forcé ou obligatoire comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. »<sup>17</sup>

- 3.3.1** Le membre doit élaborer et mettre en œuvre une procédure visant à prévenir le recours au travail forcé et la traite des êtres humains dans son entreprise et sa chaîne logistique.
- 3.3.2** Le membre doit respecter l'ensemble du droit du travail local applicable en matière de temps de travail, de retenue sur salaire (par exemple pour « mauvais résultats »), de cessation d'emploi, etc.
- 3.3.3** Le membre ne doit pas exiger la remise des papiers d'identité des travailleurs ni les détenir.
- 3.3.4** Le membre ne doit pas priver les travailleurs de nourriture ou de sommeil.
- 3.3.5** Le membre ne doit pas confiner ou isoler les travailleurs, que ce soit sur le lieu de travail ou dans les lieux de vie.
- 3.3.6** Le membre doit avoir mis en place une procédure permettant aux travailleurs de donner un préavis ou de mettre fin à leur emploi. Les travailleurs doivent pouvoir quitter le site minier après la période de préavis convenue.
- 3.3.7** Les travailleurs ne doivent travailler sous aucune menace de violence (physique ou psychologique) envers eux-mêmes ou leur famille.
- 3.3.8** Les travailleurs vulnérables (par exemple les migrants, les femmes ou les handicapés) ne doivent pas travailler sous la « menace d'une dénonciation aux autorités » ou d'un licenciement.<sup>18</sup>
- 3.3.9** Le membre doit disposer de procédures de signalement confidentielles pour permettre aux travailleurs de signaler les cas de travail forcé et de traite des êtres humains, et/ou informer les travailleurs qu'ils ont le droit de signaler les incidents et les griefs à GemFair.

<sup>17</sup> Nations Unies, 2011. Principes directeurs des Nations Unies pour les entreprises et les droits de l'homme. New York et Genève: Nations Unies.

<sup>18</sup> ARM et Solidaridad, 2014. Faire face au travail forcé dans l'activité minière artisanale et à petite échelle (EMAPE): une trousse à outils pour les intervenants. Version 1.1, page 10.

### 3.4 SOUTIEN DIRECT OU INDIRECT AUX GROUPES ARMÉS NON ÉTATIQUES

GemFair adhère à la section du Guide OCDE sur le soutien direct ou indirect aux groupes armés non étatiques. L'OCDE définit le soutien direct ou indirect aux groupes armés non étatiques comme « l'extraction, le transport, le commerce, la manipulation ou l'exportation de minéraux [y compris], mais sans s'y restreindre, l'approvisionnement en minéraux auprès de groupes armés non étatiques, le versement de paiements à ces groupes ou la fourniture d'une assistance logistique ou de matériels à ces groupes qui:

- *contrôlent illégalement les sites miniers, les itinéraires de transport ou les points de négoce des minerais et les acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement ; et/ou*
- *axent illégalement ou extorquent de l'argent ou des minerais aux points d'accès aux sites miniers, sur les itinéraires de transport ou aux points de négoce des minerais et/ou,*
- *taxent ou extorquent illégalement des intermédiaires, des sociétés d'exportation ou des commerçants internationaux ».*<sup>19</sup>

**3.4.1** Le membre ne doit pas effectuer de paiements ou aider les groupes armés non étatiques et leurs affiliés.

**3.4.2** Le membre doit être conscient des risques de taxation illégale et d'extorsion de fonds de la part de groupes armés non étatiques et de leurs affiliés auxquels ses opérations sont confrontées.

**3.4.3** Le membre doit définir et mettre en œuvre une procédure sur l'imposition illégale et l'extorsion. GemFair indiquera au membre les cas où il risque d'être sanctionné pour ne pas avoir participé à une imposition illégale ou à une extorsion (par exemple, si un agent du gouvernement demande une imposition illégale).

### 3.5 OPÉRATIONS SANS VIOLENCE ET SANS DISCRIMINATION

GemFair s'attend à ce que les opérations des membres soient exemptes de violence. Les violences physiques et psychologiques, y compris les bagarres, les menaces ou la négligence délibérée de tout travailleur ne sont pas autorisées.

**3.5.1** Le membre doit avoir une politique de tolérance zéro pour tout cas de violence physique ou psychologique, que ce soit sur le site minier ou sur les itinéraires de transport.

**3.5.2** Le membre doit concevoir et mettre en œuvre une procédure sur un lieu de travail exempt de violence.

**3.5.3** Les témoins et les victimes de violence doivent pouvoir les signaler sans crainte de représailles.

**3.5.4** Les auteurs avérés de violences devraient être définitivement expulsés du site minier.

**3.5.5** Le site minier du membre devrait être un endroit où les travailleurs peuvent exercer sans crainte de discrimination ou de pratiques disciplinaires sévères.

**3.5.6** Les travailleurs devraient avoir le droit d'exprimer leurs griefs ou leurs préoccupations sans subir de préjudice ou de représailles.

**3.5.7** Tout grief soulevé doit être examiné selon les procédures appropriées.

**3.5.8** Le membre ne doit pas déduire du salaire à titre de mesure disciplinaire et les déductions non prévues par la législation nationale ne sont pas autorisées sans l'autorisation expresse du travailleur.

<sup>19</sup> OCDE, 2016. Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. Paris: OECD Press, page 21.

### 3.6 VIOLENCE SEXUELLE ET SEXISTE

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés définit la violence sexuelle et sexiste (« VSS ») comme « tout acte commis contre la volonté d'une personne et fondé sur les rôles différents que la société attribue aux hommes et aux femmes et sur des relations inégales de pouvoir. Elle comprend la menace de violence et la contrainte. Elle peut être de nature physique, émotionnelle, psychosociale et sexuelle et elle peut également s'exprimer par une privation de ressources ou d'accès à des services. Elle inflige des souffrances aux femmes, aux filles, aux hommes et aux garçons.»<sup>20</sup>

- 3.6.1** Le membre ne doit autoriser aucune forme de VSS sur son site minier.
- 3.6.2** Le membre doit élaborer et mettre en œuvre une procédure sur les VSS.
- 3.6.3** Tout auteur de VSS doit être expulsé du site minier. Les victimes doivent être en mesure de signaler l'incident à leur directeur de mine et/ou à GemFair de manière sûre et confidentielle, sans crainte de représailles.
- 3.6.4** Le membre devrait collaborer avec les groupes d'aide aux victimes et les ONG spécialisées dans ce domaine, s'ils existent au niveau local, afin de contribuer à l'éducation et à la sensibilisation.

### 3.7 ZONES DE CONFLIT ET À HAUT RISQUE (CAHRA)

Une CAHRA est, selon l'OCDE, une zone caractérisée par « la présence d'un conflit armé, d'une violence généralisée, y compris la violence générée par des réseaux criminels, ou d'autres risques de dommages graves et généralisés aux personnes. Les conflits armés se présentent sous diverses formes, par exemple un conflit de caractère international ou non international, qui peut impliquer deux ou plusieurs États, ou qui peut consister en des guerres de libération, ou des insurrections, des guerres civiles. Les zones à haut risque sont celles où il existe un risque élevé de conflit ou d'abus généralisés ou graves tel que défini au paragraphe 1 de l'Annexe II du Guide [OCDE sur le devoir de diligence]. Ces zones sont souvent caractérisées par l'instabilité ou la répression politique, la faiblesse des institutions, l'insécurité, l'effondrement des infrastructures civiles, la violence généralisée et les violations du droit national ou international ». <sup>21</sup>

- 3.7.1** GemFair effectuera une évaluation annuelle des risques liés à ses activités dans une CAHRA. Cette évaluation consistera à consulter les agents des collectivités locales, les organisations des droits humains, les organisations multilatérales, etc. Le résultat de cette évaluation devrait être une brève mise à jour écrite.
- 3.7.2** Si les opérations du membre sont situées dans une CAHRA, le membre doit fournir des informations sur la manière dont il s'assure que ses opérations ne contribuent pas matériellement ou financièrement au conflit.

<sup>20</sup> HCR, 2018. « Violence sexuelle et sexiste ». Extrait le 20 juin 2018 ici: <http://www.unhcr.org/uk/sexual-and-gender-based-violence.html>.

<sup>21</sup> OCDE, 2016. Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. Paris : OECD Press., page 66.



### 3.8 BLANCHIMENT D'ARGENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME

Le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont des domaines peu étudiés dans le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle, en particulier pour les diamants. Par conséquent, le Programme GemFair a développé ses propres procédures de lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme (LAB/CFT) qui sont basées sur la politique LAB/CFT de De Beers Group, la section Principes de bonnes pratiques sur les infractions financières et les enseignements tirés du projet pilote GemFair. Cette procédure est continuellement mise à jour à mesure que le Programme GemFair en apprend davantage à partir du projet pilote.

En outre, GemFair intègre les risques de l'Annexe II du Guide OCDE dans sa propre politique en matière de CAHRA. GemFair « soutiendra les efforts, ou prendra des mesures pour contribuer à l'élimination effective du blanchiment d'argent résultant de ou lié à l'extraction, au négoce, à la manipulation, au transport ou à l'exportation de minéraux provenant de la taxation illégale ou de l'extorsion de minéraux aux points d'accès aux sites miniers, le long des itinéraires de transport ou aux points où les minéraux sont commercialisés par les fournisseurs en amont. »<sup>22</sup> Dans le secteur de l'extraction artisanale et à petite échelle des diamants, ces mesures pourraient inclure le soutien de GemFair aux membres afin de briser leur dépendance vis-à-vis de financiers peu scrupuleux qui utilisent les diamants comme moyen de blanchir d'importantes sommes d'argent.<sup>23</sup>

GemFair ne collaborera pas avec les mineurs artisanaux travaillant à petite échelle qui ont été condamnés pour blanchiment de capitaux ou financement de groupes terroristes. De même, si GemFair observe ou reçoit des rapports de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme d'un membre ou de ses affiliés, il mettra fin à la relation commerciale et renverra l'individu aux autorités compétentes.

**3.8.1** Le membre est tenu de se conformer à « la législation et la réglementation nationales en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. »<sup>24</sup>

**3.8.2** Le membre doit signer un formulaire d'auto déclaration par lequel il affirme que les diamants commercialisés sont:

- acquis par des moyens légaux et proviennent du site minier désigné et enregistré par GemFair;
- ne sont pas, à la connaissance du membre, synthétiques ou fabriqués par l'homme;
- n'ont pas été utilisés pour faciliter ou payer une taxe illégale ou un dessous-de-table ; et
- n'ont pas été utilisés pour le blanchiment d'argent, la contrebande ou le financement d'activités terroristes.

<sup>22</sup> OCDE, 2016. Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. Paris : OECD Press, page 23.

<sup>23</sup> Pour plus d'informations sur les flux financiers illicites dans le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle, voir les travaux de « GIFF Project: Investigating Financial Flows Linked to the Artisanal and Small-Scale Gold Mining Sector. »

<sup>24</sup> De Beers Group, 2017. Principes de bonnes pratiques : exigences du programme d'assurance 2017. Section A4 sur les infractions financières.

### **3.9 RUPTURE DE LA TRAÇABILITÉ**

GemFair exige du membre qu'il participe aux efforts de GemFair pour atteindre une traçabilité totale des diamants extraits dans ses exploitations en tenant à jour des registres sur les points suivants:

- Localisation du permis d'exploitation minière;
- Nombre et âge de tous les travailleurs;
- Contrat de travail entre le membre et chaque travailleur, y compris pour les différents rôles comme le travail occasionnel/ les sous-traitants;
- Reçus pour tous les paiements versés au gouvernement aux fins de permis, d'impôt, de redevances ou de tribut;
- Paiements versés aux travailleurs, y compris les salaires et la fréquence de paiement des salaires, les provisions et la distribution des bénéfices des diamants (la somme des deux doit être équivalente au salaire minimum national); et
- Quantités de minéraux extraits.

**3.9.1** Le membre ne doit pas faire entrer ou sortir en contrebande des minéraux du site minier.

**3.9.2** Le membre ne doit pas enregistrer dans l'application GemFair des pierres qui n'ont pas été produites sur le site minier éligible.

### **3.10 DISCRÉDIT SUR LE SECTEUR**

**3.10.1** GemFair suit la section Principes de bonnes pratiques De Beers Group sur le discrédit sur l'industrie du diamant. Le membre ne doit pas:

- participer à toute activité aboutissant à une condamnation pénale matérielle;
- acheter ou échanger des diamants bruts provenant de régions où l'extraction du diamant encouragerait ou alimenterait les conflits et/ou la souffrance humaine;
- se livrer, intentionnellement ou par imprudence, à des pratiques qui mettent en danger ou nuisent à la santé et/ou au bien-être des personnes; ou
- participer à toute conduite visant à tromper, à tricher ou à induire en erreur GemFair, y compris tout négoce impliquant des diamants non déclarés ou traités, synthétiques entiers ou partiels ou avec des stimulants diamantaires mais faussement déclarés comme naturels, ou tout négoce impliquant des informations trompeuses sur la couleur, la clarté, le caratage, la taille et la provenance du diamant.

## SECTION 4: EXIGENCES GÉNÉRALES

Les exigences générales de GemFair sont d'autres questions substantielles liées à l'approvisionnement responsable auprès des sources EMAPE. Néanmoins, en cas de violation, GemFair ne peut pas immédiatement cesser de travailler avec le membre. Lorsqu'un risque lié aux exigences générales est observé ou signalé à GemFair, les conséquences pour le membre vont de la suspension ou de l'expulsion à l'élaboration d'un plan de gestion des risques – en fonction de la gravité du risque. Dans le cas d'un plan de gestion des risques, GemFair suivra la mise en œuvre par le membre. GemFair se réserve le droit d'expulser le membre s'il n'y a pas d'amélioration mesurable pendant la période convenue. La décision de réintégrer le membre dans le Programme GemFair sera prise au cas par cas, et peut nécessiter l'élaboration d'un plan de gestion des risques révisé.

Certains de ces risques vont au-delà de l'orientation du Guide OCDE sur les conflits, les droits humains et les crimes financiers et intègrent des principes qui font partie intégrante des objectifs de développement plus larges de GemFair pour les entreprises d'exploitation minière artisanale et à petite échelle.

Pour lever tout doute, les exigences générales comprennent:

- l'implication illégale des forces de sécurité publique et/ou privée;
- les dessous-de-table, la corruption et les paiements de facilitation;
- le non-paiement d'impôts, de redevances ou de droits;
- l'utilisation abusive délibérée du matériel de GemFair, tels que l'enregistrement de pierres provenant d'autres sites miniers;
- les risques en matière de santé et de sécurité au travail;
- la nuisance à l'environnement ; et
- l'absence de droits communautaires et de consentement.

### 4.1 IMPLICATION DE FORCES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ET/OU PRIVÉE

Ces exigences reprennent les dispositions du Code CRAFT relatives aux forces de sécurité publique et/ou privée dans le but de prévenir tout abus grave sur le site minier ou les voies de transport du membre. Dans de rares cas et lorsque cela est légal, le membre peut choisir d'engager des forces de sécurité publique et/ou privée pour maintenir la paix ou contrôler l'entrée et la sortie du site minier (par exemple pour empêcher la contrebande).<sup>25</sup>

- 4.1.1** Lorsqu'un membre a engagé une force de sécurité publique ou privée, il doit faire de son mieux pour réduire et éviter toute tension entre les travailleurs, la communauté environnante et les forces de sécurité publiques et privées. Lorsque ces tensions sont difficiles à maintenir, le membre doit demander l'avis des forces de l'ordre.
- 4.1.2** Lorsqu'un membre passe un contrat avec des forces de sécurité publique et/ou privée, un contrat de travail clair doit être mis en place. Tout paiement versé aux forces de sécurité publique et/ou privée doit être transparent et divulgué à GemFair sur demande.
- 4.1.3** Les forces de sécurité engagées par le membre doivent avoir reçu une formation sur les Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains.

<sup>25</sup> ARM et Resolve, 2018. CRAFT: Code pour l'atténuation des risques dans l'activité minière artisanale et à petite échelle, s'engageant dans un commerce formel et transparent, Version 1.0, projet pour le premier cycle de publication.

## 4.2 DESSOUS-DE-TABLE, CORRUPTION ET PAIEMENT DE FACILITATION

GemFair comprend que la corruption, en particulier celle impliquant de petites sommes d'argent, est monnaie courante dans le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle. De même, un changement de culture autour de la corruption prend du temps à se produire. GemFair adhère aux sections des Principes des bonnes pratiques de De Beers Group sur l'intégrité des affaires, y compris les principes relatifs aux dessous-de-table, à la lutte contre la corruption, aux paiements et cadeaux de facilitation ainsi que les infractions financières. Il adopte une approche de tolérance zéro en matière de corruption (sections A1, A.3 et A.4, respectivement).<sup>26</sup> GemFair attend de ses membres qu'ils adhèrent aux mêmes valeurs d'intégrité dans les affaires.<sup>27</sup> Si GemFair acquiert la conviction que le membre a offert ou reçu des dessous-de-table ou des paiements de facilitation, il sera immédiatement exclu du Programme GemFair.

- 4.2.1** Le membre doit démontrer son engagement en faveur de pratiques commerciales responsables, notamment en matière de dessous-de-table, de lutte contre la corruption, de paiements de facilitation et de cadeaux.
- 4.2.2** Le membre doit démontrer qu'il est « pleinement informé de toute la législation et de tous les règlements pertinents concernant les dessous-de-table et les paiements de facilitation... en veillant à ce que [les procédures] soient élaborées et clairement expliquées aux [travailleurs] concernés. »<sup>28</sup>
- 4.2.3** Le membre doit avoir mis en place une procédure pour signaler et enquêter sur les allégations de tentative de versement de dessous-de-table dans le cadre de ses opérations.
- 4.2.4** Le membre ne doit offrir, accepter ou approuver aucun paiement, y compris, mais sans s'y restreindre, les paiements de facilitation.

<sup>26</sup> De Beers Group, 2017. Principes de bonnes pratiques: exigences du programme d'assurance, Section A.

<sup>27</sup> De Beers Group, 2017. Principes de bonnes pratiques: exigences du programme d'assurance, Section A.

<sup>28</sup> De Beers Group, 2017. Principes de bonnes pratiques: exigences du programme d'assurance, page 9.

### 4.3 NON-PAIEMENT DES TAXES, REDEVANCES OU FRAIS

Le membre est tenu de se conformer à toutes les exigences fiscales nationales applicables. GemFair « collaborera avec le [membre] et les autorités pour améliorer et suivre les performances »<sup>29</sup>, par exemple en fournissant une formation sur le savoir-faire financier et l'intégrité commerciale pour aider le membre dans ces efforts.

GemFair partagera les enregistrements des achats de diamants du membre avec les autorités compétentes, comme l'exige la législation nationale.

**4.3.1** Le membre doit payer toutes les taxes, redevances et tous les droits et tribus légaux liés à l'extraction, au négoce et au transport de minéraux, en conserver les reçus et s'engager à divulguer ces paiements conformément aux principes énoncés dans le cadre de l'Initiative pour la transparence des industries extractives (« ITIE »).<sup>30</sup>

### 4.4 UTILISATION ABUSIVE INTENTIONNELLE DU MATERIEL DE GEMFAIR

La provenance des pierres que GemFair achète à ses membres est de la plus haute importance. GemFair a mis en place des mécanismes de prévention de la fraude dans son application. Toute tentative d'enregistrer des pierres non éligibles dans l'application GemFair sera un motif de suspension.

**4.4.1** Tous les membres assurés<sup>31</sup> doivent observer toutes les règles associées à l'utilisation de la boîte à outils GemFair et doivent demander à son directeur de mine et à ses travailleurs de faire de même. Les règles d'utilisation de la boîte à outils GemFair sont les suivantes:

- Tous les diamants provenant de ce site minier spécifique doivent être enregistrés dans l'application GemFair.
- Les diamants doivent être placés dans des sacs sécurisés et scellés fournis par la boîte à outils GemFair.
- La tablette GemFair est prêtée et ne doit être utilisée que pour l'application GemFair.
- La vente du matériel de GemFair est interdite.
- L'application GemFair a une fonction hors ligne. En revanche, la tablette doit être connectée à Internet périodiquement, afin que les enregistrements de production soient stockés en ligne dans le système GemFair de manière sûre et sécurisée.
- En cas de perte ou de vol de la tablette, l'utilisateur doit en informer un point focal GemFair. Le vol fera ensuite l'objet d'une enquête. Lorsque la tablette est remplacée, l'utilisateur peut recommencer à participer au Programme GemFair.
- Le matériel de GemFair ne doit pas être remis à une personne non autorisée. Une personne autorisée est connue de GemFair et a un profil dans l'application GemFair.

**4.4.2** Le membre doit avoir mis en place des mesures de sécurité des produits sur le site minier afin d'éviter que les diamants ne soient volés, endommagés ou remplacés.

<sup>29</sup> OCDE, 2016. Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. Paris: OECD Press, page 24.

<sup>30</sup> OCDE, 2016. Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. Paris: OECD Press.

<sup>31</sup> Les membres de GemFair ne reçoivent le kit GemFair qu'après avoir participé à un audit indépendant qui fait partie du Programme d'Assurance GemFair.

## 4.5 SALAIRE ÉQUITABLE

En règle générale, le salaire minimum national ne suffit pas pour que la plupart des gens bénéficient d'un niveau de vie décent. GemFair entend par salaire équitable un revenu de subsistance: les travailleurs doivent être en mesure de couvrir leurs frais de nourriture, de logement, d'articles non alimentaires, de soins de santé, d'éducation, d'imprévus et de tenir compte de la taille de la famille et du nombre de personnes à charge.<sup>32</sup>

- 4.5.1** Le membre doit s'engager à verser aux travailleurs un salaire équitable. Lorsqu'il n'est pas possible de payer un salaire équitable immédiatement, le membre doit fixer un délai raisonnable pour satisfaire à cette exigence.
- 4.5.2** Dans premier temps, les travailleurs doivent percevoir le salaire minimum national ou le salaire minimum national du secteur, selon le cas. En l'absence d'une telle catégorisation, les travailleurs doivent alors recevoir le salaire minimum national pour un secteur similaire..
- 4.5.3** Le membre doit signer avec chaque travailleur un contrat de travail écrit, précisant le salaire journalier et les dispositions, les heures de travail, le nombre de jours de travail et la désignation de la distribution des recettes d'une vente de diamants.
- 4.5.4** Les travailleurs et les travailleuses doivent percevoir le même salaire pour le même rôle.
- 4.5.5** Les travailleurs doivent être payés régulièrement.
- 4.5.6** Le membre doit tenir un registre de tous les paiements versés aux travailleurs. GemFair se réserve le droit d'auditer ces registres à tout moment.
- 4.5.7** Les travailleurs ont le droit de déposer une plainte auprès de GemFair en cas de litige sur les salaires.
- 4.5.8** Le membre doit permettre et autoriser les travailleurs à former des unités de négociation collective.
- 4.5.9** Le membre doit tenir des registres exacts de tout prêt aux travailleurs. Tout prêt doit respecter la procédure suivante: Obliger les travailleurs à alerter le membre s'il y a des prêts entre travailleurs. Ces prêts doivent être plafonnés à un montant convenu.

Un prêt entre le membre et un travailleur doit être plafonné à une somme que le travailleur peut raisonnablement rembourser au cours du prochain cycle de paie. Le prêt doit être motivé.

<sup>32</sup> Anker et Anker, 2017. Salaires de subsistance comparables à l'échelle internationale : une nouvelle méthodologie. Cheltenham, UK: Edward Elgar Publishing Ltd.

## 4.6 SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Le membre doit s'efforcer de créer un système plus formalisé pour garantir la santé et la sécurité de tous les travailleurs. GemFair adapte les orientations fournies par le manuel de l'Organisation internationale du travail sur la sécurité et la santé dans les mines à petite échelle.<sup>33</sup> Lorsque des dangers graves ou persistants sont identifiés au cours des visites régulières de surveillance des sites miniers par GemFair, le Programme GemFair peut imposer des sanctions au-delà au plan de gestion des risques..

- 4.6.1** Le membre doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour protéger les travailleurs et les communautés environnantes contre les dangers, les préjudices ou les maladies.
- 4.6.2** Le membre doit avoir un plan de gestion des accidents, des préjudices et des secours et le communiquer régulièrement à tous les travailleurs.
- 4.6.3** Matériel d'extraction et de traitement
- Le membre doit procéder à des contrôles de sécurité réguliers du matériel.
  - Tous les travailleurs doivent recevoir des instructions sur l'utilisation sûre du matériel.
- 4.6.4** Sécurité des opérations minières souterraines (le cas échéant)
- Les puits et les tunnels doivent être bien marqués et, le cas échéant, les puits de mine doivent être boisés.
  - Le membre doit maintenir une profondeur maximale pour les puits ou les tunnels, conformément à la législation nationale. S'il n'y a pas d'exigence nationale, le membre doit demander l'avis de GemFair.
  - Les tunnels doivent être bien ventilés.
  - Les travailleurs ne doivent pas rester sous terre pendant plus de deux heures d'affilée.
- 4.6.5** Sécurité des opérations minières de surface
- Le membre doit exiger la mise en place de terrasses et veiller à ce que l'inclinaison des terrasses ne soit pas
  - Les piles de morts-terrains doivent également être formées selon un angle sûr de 30 à 45°.
  - Les parois, pentes ou bancs doivent être inspectés régulièrement à la recherche d'une éventuelle instabilité, faiblesse ou fissure. Si des faiblesses sont découvertes, il faut alors cesser les travaux dans la zone jusqu'à ce que des travaux de consolidation soient réalisés.<sup>34</sup>
- 4.6.6** Pratiques de travail sûres
- Tous les travailleurs doivent être suffisamment qualifiés et compétents pour leur poste respectif.
  - Les travailleurs doivent pouvoir bénéficier de pauses régulières pour le repos et les repas.
  - L'eau potable doit être disponible sur place.
  - L'alcool et les stupéfiants ne doivent pas être autorisés sur le site minier.
  - La formation aux premiers secours doit être dispensée à une personne pour 10 travailleurs.
  - Le membre doit désigner un point focal pour la sécurité sur le site minier (il peut s'agir du membre, d'un chef de gang ou du directeur de mine) qui supervise les opérations quotidiennes et gère immédiatement tout danger ou comportement dangereux.
- 4.6.7** Le membre doit définir des procédures sur ce qui précède et en informer tous les travailleurs, nouveaux et existants.

<sup>33</sup> OIT, 2001. La sécurité et la santé dans les mines à ciel ouvert. Recueil de directives pratiques du BIT (WP. 168).

<sup>34</sup> OIT, 2001. La sécurité et la santé dans les mines à ciel ouvert. Recueil de directives pratiques du BIT (WP. 168).

## 4.7 À IMPACT NÉGATIF GRAVE SUR L'ENVIRONNEMENT

GemFair est conscient que le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle peut entraîner une dégradation de l'environnement, notamment l'érosion des sols, une turbidité accrue des masses d'eau, le détournement des cours d'eau et une ponction générale des ressources naturelles comme l'eau et la terre, potentiellement au détriment d'autres secteurs dépendant des ressources. Dans l'esprit de la déclaration de Washington du processus de Kimberley, le Programme GemFair encourage la réduction de l'empreinte environnementale du secteur.<sup>35</sup> Chaque membre doit évaluer son propre impact environnemental potentiel ou prévu et élaborer un plan de gestion environnementale (voir ci-dessous) sur cette base.

GemFair s'approprie les sections pertinentes de la section Principes de bonnes pratiques de De Beers Group sur les Bonnes Pratiques environnementales et le cadre réglementaire<sup>36</sup> sur la hiérarchisation des impacts potentiels les plus graves des opérations minières.

- 4.7.1** Le membre doit, dans toute la mesure du possible, évaluer les impacts environnementaux actuels et prévus de ses activités.
- 4.7.2** Si l'autorité nationale des minéraux du pays dispose d'un modèle simple d'évaluation des impacts environnementaux, celui-ci doit être utilisé. En l'absence d'un tel modèle, le membre doit demander conseil à GemFair ou à un prestataire de services pour évaluer de manière appropriée les impacts environnementaux sur la terre, l'eau, l'air et la biodiversité.
- 4.7.3** Le membre doit, sur la base de l'évaluation de l'impact environnemental ci-dessus, élaborer un plan de gestion de l'environnement pour les impacts prévus les plus néfastes.
- 4.7.4** Minimale, le membre doit:
- Elaborer des procédures environnementales appropriées, en commençant par la gestion et/ou l'atténuation des impacts environnementaux potentiels les plus graves de l'exploitation minière et en surveillant leur mise en œuvre cohérente;
  - Gérer les déchets, les émissions, la poussière et l'utilisation de substances potentiellement nocives afin de prévenir la pollution (par exemple, le carburant ne doit pas être déversé dans les plans d'eau voisins);
  - Contrôler régulièrement les performances environnementales du site minier en utilisant un modèle du gouvernement ou de GemFair (selon le cas);
  - S'abstenir de mener des activités minières dans les zones protégées ou des sites du patrimoine mondial.
- 4.7.5** Le Plan de gestion de l'environnement doit également tenir compte des domaines susmentionnés.
- 4.7.6** Le membre doit, au mieux de ses capacités, se conformer à toute la législation environnementale pertinente et mettre en place des contrôles pour éviter tout impact négatif grave sur l'environnement. Lorsqu'il est impossible pour le membre de se conformer à l'ensemble de la législation environnementale pertinente, il doit élaborer un plan d'amélioration progressive comprenant des échéances et des étapes qui seront contrôlées par le Programme GemFair et gérées au cas par cas.

<sup>35</sup> Processus de Kimberley, 2012. Déclaration de Washington relative à l'intégration du développement de l'extraction artisanale et à petite échelle de diamants dans la mise en application du processus de Kimberley. Disponible ici: <https://www.kimberleyprocess.com/en/2012-washington-declarationcompendium> (Consulté le 26 juin 2018), Section B3.

<sup>36</sup> De Beers Group, 2017. Principes de bonnes pratiques: exigences du programme d'assurance, Section C.



## 4.8 DROITS ET CONSENTEMENTS COMMUNAUTAIRES

GemFair adhère à la section Principes de Bonnes Pratiques de De Beers Group sur l'implication et le développement de la communauté.<sup>37</sup> GemFair promeut « une implication précoce et continue des communautés touchées et des parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet, y compris le suivi post-fermeture ». <sup>38</sup>

- 4.8.1** Le membre doit connaître les différentes parties prenantes dont le consentement doit être sollicité.
- 4.8.2** Le membre doit impliquer précocement et de manière continue la communauté voisine et les chefs de la communauté dans son exploitation minière, y compris pendant la phase précédant l'octroi du permis.
- 4.8.3** Un accord écrit entre le membre et les chefs de file de la communauté concernée doit être mis en place et actualisé chaque année.
- 4.8.4** Le membre doit communiquer de façon continue et transparente avec les communautés touchées et les parties prenantes, en particulier en ce qui concerne les décisions majeures relatives à l'exploitation minière qui peuvent avoir un impact sur la communauté.
- 4.8.5** Si une communauté est directement touchée par une opération minière (par exemple, l'exploitation minière a lieu dans le village), une autorisation écrite expresse renouvelable chaque année au minimum doit être obtenue auprès des chefs du village.

<sup>37</sup> De Beers Group, 2017. Principes de bonnes pratiques : exigences du programme d'assurance, Section D8.

<sup>38</sup> De Beers Group, 2017. Principes de bonnes pratiques : exigences du programme d'assurance, Section D8, page 27.

## SECTION 5: CRITÈRES D'ASPIRATION

Les critères d'aspiration pour ces exigences constituent l'intégralité des bonnes pratiques dans le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle. Les critères font partie du champ d'application du membre après que celui-ci a démontré sa conformité aux dispositions des sections 1 à 4 et qui fait partie à un audit du Programme d'Assurance GemFair. GemFair est conscient que les mineurs artisanaux travaillant à petite échelle ont une capacité limitée à se concentrer sur chaque aspect des bonnes pratiques en même temps. Par conséquent, dans le but de promouvoir la formalisation du secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle, les présentes exigences adoptent une approche progressive visant à exiger le respect des critères d'aspiration. Le calendrier des progrès au-delà du premier cycle de certification GemFair n'est donné qu'à titre indicatif et sera éclairé par des essais sur le terrain.

### 5.1 FORMALISATION AU-DELÀ DE L'EXTRACTION MINIÈRE

Comme le Code CRAFT, GemFair reconnaît que la formalisation est un processus, pas une fin. Le membre est encouragé à aller au-delà de la preuve de sa légitimité et de formaliser ses opérations comme l'exige la législation nationale et à partir de l'Année 1.

- 5.1.1** À partir de la première année, et lorsque cela est jugé approprié, GemFair aidera le membre à améliorer l'efficacité et l'organisation de ses opérations minières. Cette aide pourrait prendre la forme d'une mise en relation du membre avec un prêteur approprié, de la mise en œuvre d'un système de location-vente pour la mise à niveau des matériels, d'une formation technique sur les méthodes d'extraction et de traitement, ou d'autres formes de soutien appropriées.<sup>39</sup>
- 5.1.2** La formalisation s'applique également aux pratiques commerciales organisées. Dès la troisième année, GemFair ou un prestataire de services travaillera avec le membre sur la tenue des registres, la planification des activités, les compétences en matière d'épargne et les procédures, selon les besoins.

<sup>39</sup> L'identification d'un soutien approprié devrait être accompagnée d'une évaluation des moyens de subsistance afin de s'assurer que les travailleurs vulnérables, tels que les femmes, ne vont pas être privés d'une activité génératrice de revenus après l'introduction de nouveaux matériels.

## 5.2 ENFANTS SUR LE SITE MINIER

GemFair s'inspire de l'intention du code CRAFT et soutient une approche graduelle et de réduction des risques pour sortir les enfants du travail dans le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle. GemFair est conscient que l'absence d'une approche réfléchie et progressive pourrait pousser les enfants à se livrer à des activités encore plus dangereuses.<sup>40</sup>

- 5.2.1** À partir de la première année, le membre doit fonder ses décisions sur la manière de réduire le recours au travail des enfants (si c'est appliqué): (1) des conseils d'experts sur les options disponibles pour les enfants dans le contexte local; (2) l'intérêt supérieur des enfants concernés ; et (3) la garantie que le temps que les enfants passent au travail, ajouté au temps que les enfants passent à l'école et dans les déplacements aller-retour, ne dépasse pas 10 heures par jour, afin d'éviter que l'enfant ne passe à des formes « similaires ou pires de travail des enfants » s'il est interdit sur le site minier du membre.<sup>41</sup>
- 5.2.2** À partir de la troisième année, le membre devrait soutenir économiquement et/ou logistiquement les enfants pour qu'ils puissent aller à l'école ou suivre une formation et y rester aussi longtemps qu'ils sont des « enfants » au sens de la définition du « travail des enfants » de l'Organisation internationale du travail et conformément à la législation nationale.
- 5.2.3** Les exigences doivent être clairement communiquées aux travailleurs, aux parents dans la zone minière, aux autorités locales et aux enseignants.

À partir de la sixième année, le membre doit participer et contribuer à une campagne locale visant à maintenir les enfants à l'école ou à inscrire les enfants dans un programme de formation professionnelle, conformément aux lois nationales.<sup>42</sup>

<sup>40</sup> OCDE, 2017. Actions pratiques pour aider les entreprises à identifier et éliminer les pires formes du travail des enfants. Paris: OECD Press.

<sup>41</sup> OCDE, 2017. Actions pratiques pour aider les entreprises à identifier et éliminer les pires formes du travail des enfants. Paris: OECD Press.

<sup>42</sup> OCDE, 2017. Actions pratiques pour aider les entreprises à identifier et éliminer les pires formes du travail des enfants. Paris: OECD Press.

### 5.3 MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

Comme toute activité minière, l'exploitation minière artisanale et à petite échelle comporte un potentiel d'accidents, de conflits, de crimes et d'autres impacts sociaux ou environnementaux. Il est important de mettre en place une série de mécanismes pour que les questions soient soulevées à la fois au niveau du site minier et de la communauté dans son ensemble. Le membre doit participer activement à l'établissement d'un mécanisme efficace pour que les incidents et les griefs soient signalés et résolus sur un site minier ou au niveau local avant qu'ils ne soient transmis à GemFair.

GemFair soutiendra le membre dans la mise en place d'un tel mécanisme, soit individuellement soit collectivement.

- 5.3.1** Dès la deuxième année, GemFair encouragera et aidera le membre à former ou à participer à un comité multipartite qui comprend des membres du gouvernement local, de la société civile, des représentants des creuseurs (comme un chef de gang) et des chefs de village. Le comité devrait se réunir régulièrement pour discuter de toute plainte ou incident survenu ou en cours.<sup>43</sup>
- 5.3.2** Dès la troisième année, un mécanisme de retour d'information et de plainte « transparent, légitime, accessible et efficace » devrait être mis en place pour que les membres des communautés concernées puissent l'utiliser, en sus du service YourVoice.<sup>44</sup>

### 5.4 AUTRES ASPECTS DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Les sections précédentes de ces exigences donnent des indications sur la manière dont le membre peut rendre son site minier structurellement sûr afin de réduire les risques de blessures et d'accidents les plus graves. À mesure que les sites miniers se formalisent, leurs performances en matière de santé et de sécurité au travail tendent également à s'améliorer.

- 5.4.1** Dès la première année, le membre doit construire une structure propre et ombragée pour que les travailleurs puissent manger et se reposer.
- 5.4.2** Dès la première année, le membre doit nommer un point focal de confiance qui sera sur place à tout moment – un directeur de mine ou un autre responsable, par exemple – avec lequel les travailleurs peuvent faire part de toute préoccupation concernant la santé et la sécurité.
- 5.4.3** Dès la première année, le membre doit mettre à disposition une trousse de premiers secours sur place. Il doit y avoir un point focal de confiance sur place à tout moment – un directeur de mine ou un chef de gang, par exemple – avec lequel les travailleurs peuvent faire part de toute préoccupation relative à la santé et à la sécurité.
- 5.4.4** Dès la troisième année, le membre doit mettre en place un système d'enregistrement des incidents de santé et de sécurité et des mesures de prévention/réparation prises par la suite.
- 5.4.5** Dès la troisième année, le membre doit définir et mettre en œuvre un plan de gestion de la santé et de la sécurité pour le site minier. Ce plan devrait tenir compte des effets, selon les sexes, de l'exploitation minière artisanale et du travail à petite échelle sur la santé.
- 5.4.6** Dès la troisième année, les travailleurs doivent pouvoir utiliser librement des matériels de protection individuelle appropriés et adaptés à leur sexe (par exemple, casques, lunettes de sécurité, masques antipoussière et lampes frontales (pour les opérations minières souterraines), vêtements de pluie, vêtements de protection solaire, bouchons d'oreille/tampons, selon les besoins et les circonstances).
- 5.4.7** Dès la sixième année, le membre doit construire des latrines séparées pour les hommes et les femmes.
- 5.4.8** Dès la sixième année, le membre doit construire des mécanismes de drainage adéquats, tels que des fosses et des canaux de collecte des eaux.

<sup>43</sup> Le Programme iTSCI dispose d'un système bien établi de suivi et de signalement des incidents et des griefs.

<sup>44</sup> Fairtrade, 2013. Standard Fairtrade pour l'or et les métaux précieux associés pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle, version 1.2. Disponible ici: [http://www.fairgold.org/wp-content/uploads/2014/01/Gold-and-Precious\\_Metals-Standard.pdf](http://www.fairgold.org/wp-content/uploads/2014/01/Gold-and-Precious_Metals-Standard.pdf) (Consulté le 28 juin 2018).

## 5.5 ÉQUITÉ ENTRE LES SEXES

Les femmes jouent différents rôles dans les opérations d'exploitation minière artisanale et à petite échelle. On en trouve qui sont aussi bien des ouvrières que des fournisseuses de biens et de services, notamment la vente de repas, le commerce du sexe ou encore la gestion de petites boutiques sur le site minier. Il n'est pas rare que les femmes soient limitées à certains rôles, souvent à leur désavantage. De même, les femmes sont souvent les premières à perdre leur emploi lorsque les sites miniers sont mécanisés.

- 5.5.1** Dès la première année, les femmes travaillant dans la mine doivent être incluses dans la formation GemFair (c'est-à-dire sur l'évaluation des diamants et la gemmologie).
- 5.5.2** Dès la troisième année, les femmes (y compris les femmes enceintes) ne doivent pas être exclues de certaines activités minières.
- 5.5.3** Dès la première année, le membre doit prendre des mesures pour s'assurer que les femmes mineuses ont un accès égal aux mêmes ressources et rôles que les hommes.<sup>45</sup>
- 5.5.4** Dès la sixième année, le membre doit mener une vaste campagne de sensibilisation auprès des travailleurs sur l'égalité des sexes sur le site minier. Cette campagne destinée autant aux femmes qu'aux hommes doit inclure la diffusion d'informations sur l'éducation financière de base, la santé et la nutrition environnementales, la santé et les droits sexuels et reproductifs.
- 5.5.5** Dès la neuvième année, si le membre loue ou achète du matériel permettant de gagner du temps, il est tenu d'indemniser ou de réaffecter les travailleurs auxiliaires déplacés qui en résultent, y compris les femmes.

<sup>45</sup> Adapté de ARM et Resolve, 2018. CRAFT : Code pour l'atténuation des risques dans l'activité minière artisanale et à petite échelle, s'engageant dans un commerce formel et transparent, Version 1.0, Version officielle.

## 5.6 GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

GemFair travaillera avec ses membres pour réduire les impacts des opérations minières et préparer une fermeture responsable du site. GemFair ou un prestataire de services dispensera une formation adaptée au contexte sur les techniques d'exploitation minière artisanale et à petite échelle responsable, notamment, comment éviter l'érosion, maintenir la stabilité des berges et des pentes, éviter la turbidité et prévenir les glissements de terrain et les coulées de boue.

- 5.6.1** Dès la première année, le membre doit travailler avec GemFair pour préparer un bref rapport annuel sur la performance environnementale des activités du site minier, avec un accent sur les principaux domaines d'amélioration et le plan d'assainissement des zones améliorées.
- 5.6.2** Dès la troisième année, le membre doit travailler avec GemFair ou un prestataire de services pour préparer un plan de gestion environnementale sur tous les domaines clés de l'exploitation, y compris les risques environnementaux spécifiques au site et la fermeture du site.
- 5.6.3** Dès la troisième année, le membre doit dispenser une formation à tous les travailleurs sur la manière de gérer et de contenir les impacts environnementaux des opérations du site minier, notamment:
- **Le remblayage des puits ouverts:** encouragez la préservation des morts-terrains, qui peuvent ensuite être utilisés pour le remblayage. Utilisez des techniques de remblayage lorsqu'un puits est épuisé. Menez une campagne d'éducation auprès des creuseurs de la région pour démontrer que le puits est effectivement épuisé.
  - **L'élimination des stériles et des résidus:** l'élimination des résidus ou des stériles en mer ou dans les lacs n'est pas autorisée. Prenez des mesures concrètes pour réduire la contamination des eaux usées et des résidus.
  - **Le dragage (le cas échéant):** si les activités du membre impliquent le dragage du lit d'une rivière ou d'un cours d'eau, un plan de surveillance environnementale spécifique au site doit être élaboré.
  - **L'eau:** adoptez une approche proactive de la gestion de l'eau, en particulier en cas de pénurie d'eau. Dans la mesure du possible, l'eau du puits devrait être utilisée pour le lavage du gravat des diamants, en lieu et place des sources d'eau douce.
  - **La maintenance des machines:** les machines utilisées dans l'extraction et le traitement des diamants doivent être en bon état et exemptes de fuites afin d'éviter que le diesel et les autres carburants ne contaminent le sol ou les plans d'eau.
  - **La prévention de la pollution:** des mesures doivent être prises pour prévenir la pollution par les carburants et les huiles provenant des machines et, le cas échéant, pour éliminer correctement les déchets.
  - **La gestion des déchets:** créez une zone centralisée pour les déchets. Les déchets doivent être éliminés de manière responsable et le recyclage envisagé dans la mesure du possible. L'incinération des déchets doit être évitée, dans la mesure du possible. Si l'incinération des déchets est inévitable, elle doit avoir lieu dans une zone confinée et gérée.

## 5.7 FERMETURE DU SITE

Si elle n'est pas anticipée ou effectuée de manière responsable, la fermeture d'un site peut avoir des impacts durables sur l'environnement et les moyens de subsistance d'autres groupes qui dépendent des ressources. Le Programme GemFair adopte les dispositions des Maendeleo Diamond Standards™ en matière de fermeture de sites dans l'intention: (1) de s'assurer que les impacts environnementaux et sociaux les plus importants de la fermeture du site sont atténués ; (2) de faciliter une planification adéquate de la fermeture ; et (3) de démontrer aux creuseurs que la zone est épuisée afin d'éviter de futures incursions.

- 5.7.1** Dès la troisième année (ou avant, si la durée des opérations minières est plus courte), un plan de fermeture du site doit être préparé avec l'aide du Programme GemFair ou un prestataire de services, et en collaboration avec le gouvernement. Ledit plan doit être conforme à la législation nationale et être régulièrement révisé en cas de modification de la portée de l'opération.
- 5.7.2** Dès la troisième année (ou avant, si la durée des opérations minières est plus courte), le membre doit s'entretenir régulièrement avec les parties prenantes potentiellement touchées au sujet du plan de fermeture et de réhabilitation du site.
- 5.7.3** Le membre ne peut déménager vers un nouveau site minier sans avoir réhabilité l'ancien site. Les activités de réhabilitation devraient inclure, par exemple:
- le remplissage des puits et autres zones d'excavation;
  - l'élimination sûre des déchets, y compris les conteneurs de carburant
  - « la taille des pentes à un angle sûr... et... la stabilisation des daces instables comme les parois des puits, les bancs ou les décharges. »<sup>46</sup>
- 5.7.4** Dès la sixième année (ou avant, si la durée des opérations minières est plus courte), le membre doit définir un plan de restauration de la zone exploitée. Dans la mesure du possible, les membres du village voisin doivent être employés pour mener des activités de réhabilitation et de revégétalisation.

<sup>46</sup> OIT, 2001. La sécurité et la santé dans les mines à ciel ouvert. Recueil de directives pratiques du BIT (WP. 168).

## 5.8 COEXISTENCE EXPLOITATION MINIÈRE À GRANDE ÉCHELLE (EMGE) ET EXPLOITATION MINIÈRE À PETITE ÉCHELLE (EMAPE)<sup>47</sup>

**Remarque:** cette disposition n'est pertinente que lorsque les activités du membre sont situées à proximité ou à l'intérieur d'une concession minière à grande échelle.

Ces exigences adaptent la section des Maendeleo Diamond Standards™ sur les interactions avec l'exploitation minière à grande échelle (ci-après dénommée « **EMGE** ») et une société exploitante l'EMGE sera appelée « **la Société** », lesquelles doivent être cordiales et non violentes.<sup>48</sup>

- 5.8.1** Dès la première année, lorsque les activités du membre sont adjacentes à un site de l'EMGE, le membre doit entretenir des relations cordiales avec la société et instruire les travailleurs de faire de même.
- 5.8.2** Dès la première année, le membre doit informer les travailleurs de l'existence de toute concession EMGE adjacente et de ses limites.
- 5.8.3** Dès la première année, le membre et les travailleurs concernés (par exemple, le directeur de mine et le chef de gang) doivent participer à toute réunion ou consultation demandée par le gouvernement ou la société.
- 5.8.4** Dès la troisième année, le membre doit élaborer et diffuser une procédure pour les travailleurs sur la façon de communiquer leurs préoccupations ou leurs doléances concernant l'entreprise. La procédure doit être conviviale et s'aligner sur les mécanismes de réclamation existants.
- 5.8.5** Dès la sixième année, le membre doit participer à tout effort mené par la société pour fournir une formation, un soutien ou toute autre forme de formalisation ou de professionnalisation des opérations du membre, et fournir un retour d'information y afférent.
- 5.8.6** Dès la sixième année (ou avant, si une fermeture de site s'applique), le membre doit collaborer avec l'entreprise sur un plan de fermeture de site.

<sup>47</sup> La coexistence est caractérisée par un accord pacifique et mutuellement bénéfique entre les entités de l'EMAPE et de l'EMGE. Les accords de Coexistence peuvent prendre différentes formes. Par exemple, une entreprise d'EMGE pourrait céder une parcelle de sa concession à une organisation d'exploitation minière artisanale et à petite échelle pour une exploitation sûre et organisée. En contrepartie, l'organisation d'exploitation minière artisanale et à petite échelle serait obligée de vendre toute production à l'entreprise d'EMGE. La coexistence pourrait également signifier simplement que l'organisation d'exploitation minière artisanale et à petite échelle et la société EMGE ont conclu un accord pour travailler sans perturber les activités de l'autre. Pour plus d'informations, consultez CASM, ICMM, IFC et Banque mondiale, 2008, Travailler ensemble: comment l'exploitation minière à grande échelle peut interagir avec les mineurs artisanaux et à petite échelle.

<sup>48</sup> DDI, 2018. Une synthèse des Maendeleo Diamond Standards™ est publiée sur <http://www.ddiglobal.org/login/resources/mds-summary-march-6-2018.pdf> (Consulté le 26 juin 2018).



## TRAVAUX CITÉS

- Anker et Anker, 2017. Salaires de subsistance comparables à l'échelle internationale: une nouvelle méthodologie. Cheltenham, UK: Edward Elgar Publishing Ltd.
- ARM, 2014. Standard Fairmined pour l'or des mines artisanales et à petite échelle, et les métaux précieux associés. Version 2.0.
- ARM et RESOLVE, 2018. CRAFT: Code pour l'atténuation des risques dans l'activité minière artisanale et à petite échelle, s'engageant dans un commerce formel et transparent, Version 1.0, Version officielle. ARM et Solidaridad, 2014. Faire face au travail forcé dans l'activité minière artisanale et à petite échelle (EMAPE): une trousse à outils pour les intervenants. Version 1.1.
- CASM, ICMM, IFC et Banque mondiale, 2008, Travailler ensemble: comment l'exploitation minière à grande échelle peut interagir avec les mineurs artisanaux et à petite échelle.
- DDI, 2018. Maendeleo Diamond Standards – Présentation. Disponible ici: <http://www.ddiglobal.org/what-we-do/certification/> (Consulté le 20 juin 2018).
- De Beers Group 2017. Principes de bonnes pratiques: exigences du programme d'assurance 2017.
- Fairtrade International, 2013. Standard Fairtrade pour l'or et les métaux précieux associés pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle, version 1.2. Disponible ici: <http://www.fairgold.org/wp-content/uploads/2014/01/Gold-and-Precious-Metals-Standard.pdf> (Consulté le 28 juin 2018).
- GIFF Project, 2015. GIFF Project: Investigating Financial Flows Linked to Artisanal and Small-Scale Gold Mining. Levin Sources and the Global Initiative against Transnational Organized Crime. Disponible ici: <http://www.levinsources.com/projects/the-giff-project> (Consulté le 13 décembre 2018).
- Government of the United Kingdom, 2015. Modern Slavery Act of 2015. Disponible ici: <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/30/contents/enacted> (Consulté le 28 juin 2018).
- HCR, 2018. « Violence sexuelle et sexiste ». Extrait le juin 20 2018 ici: <http://www.unhcr.org/uk/sexual-and-gender-based-violence.html>
- Initiative pour des minéraux responsables, 2018. Mécanisme de règlement des griefs. Disponible ici: <https://www.responsiblemineralsinitiative.org/responsible-minerals-assurance-process/grievance-mechanism/> (Consulté le 28 juin 2018).
- Nations Unies, 1948. Résolution de l'Assemblée générale 217 A. Disponible ici: <https://www.un.org/en/universal-declaration-human-rights/> (Consulté le 17 novembre 2020).
- Nations Unies, 2011. Principes directeurs des Nations Unies pour les entreprises et les droits de l'homme. New York et Genève: Nations Unies.
- OIT, 1930. C-029- Convention sur le travail forcé, 1930. Convention concernant le travail forcé ou obligatoire. Disponible ici: [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C029](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C029) (Consulté le 28 juin 2018).
- OIT, 1976. C-188- Convention sur l'âge minimum, 1973 (No. 138). Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. Disponible ici: [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C138](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C138) (Consulté le 28 juin 2018).
- OIT, 1999. C182- Convention sur les pires formes de travail des enfants (No. 182). Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination Disponible ici: [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C182](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C182) (Consulté le 28 juin 2018).
- OIT, 2001. La sécurité et la santé dans les mines à ciel ouvert. Recueil de directives pratiques du BIT (WP. 168).
- OCDE, 2016. Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque Paris: OECD Press.
- OCDE, 2017. Actions pratiques pour aider les entreprises à identifier et éliminer les pires formes du travail des enfants. Paris: OECD Press.
- Processus de Kimberley, 2012. Déclaration de Washington relative à l'intégration du développement de l'extraction artisanale et à

petite échelle de diamants dans la mise en application du processus de Kimberley. Disponible ici: <https://www.kimberleyprocess.com/en/2012-washington-declarationcompendium> (Consulté le 26 juin 2018).

Pact, 2018. Scaling up iTSCI. Disponible ici: <http://www.pactworld.org/itsci/our-work#DRC-1> (Consulté le 27 juin 2018).

RJC, 2013. Code des pratiques du Responsible Jewellery Council. Disponible ici: [https://www.responsiblejewellery.com/files/RJC\\_Code\\_of\\_Practices\\_2013\\_V.2\\_eng.pdf?dl=0](https://www.responsiblejewellery.com/files/RJC_Code_of_Practices_2013_V.2_eng.pdf?dl=0) (Consulté le 28 Juin 2018).

RJC, n.d. Standard Guidance on (CoP 33) Artisanal and Small- Scale Mining.

Villegas, C.M., Levin, E.A., Pennes, S., et Weinberg, R., 2013. Cadre de diagnostic de la déclaration de Washington un outil pour les membres du système de certification du processus de Kimberley pour mesurer les progrès dans la mise en œuvre de la « Déclaration de Washington sur l'intégration du développement de l'extraction artisanale et à petite échelle de diamants ». Produit par Tetra Tech pour l'Agence américaine pour le développement international.

